

vie, et a donc décidé que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale,

Rappelant que dans sa résolution 777 (1992) le Conseil a décidé de reconsidérer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale et que les membres du Conseil sont convenus au mois de décembre 1992 de conserver à l'examen la question traitée par la résolution 777 (1992) et de la reconsidérer à une date ultérieure,

1. *Réaffirme* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas automatiquement continuer à assumer la qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie et, par conséquent, recommande à l'Assemblée générale de décider, suite aux décisions prises dans la résolution 47/1, que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera pas aux travaux du Conseil économique et social;

2. *Décide* de reconsidérer la question avant la fin de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.

Après le vote, le représentant de la Chine a rappelé que sa délégation avait considéré que toutes les Républiques de l'ex-Yougoslavie devaient prendre le siège qui leur revenait à l'Organisation des Nations Unies, et qu'aucune République ne devait être exclue à la légère. La délégation chinoise considérait la résolution qui venait d'être adoptée comme un arrangement transitoire. Elle espérait que la question du siège de la République fédérative de Yougoslavie pourrait être réglée comme il convient et que la République fédérative de Yougoslavie pourrait obtenir son propre siège à l'Organisation des Nations Unies et aux organes du système des Nations Unies⁶⁰⁷.

La représentante des États-Unis a fait savoir que sa délégation avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée, persistant à penser que, juridiquement, la République fédérative de Yougoslavie n'était pas fondée à revendiquer son appartenance à des organisations internationales. Les États-Unis n'appuieraient la demande d'admission de la République fédérative de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies que lorsque la Serbie et le Monténégro se conformeraient aux critères visés dans la Charte des Nations Unies. La République fédérative de Yougoslavie devait par conséquent apporter la preuve qu'elle était un État épris de paix et devait démontrer qu'elle était disposée à se conformer pleinement aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII. Les autorités de Belgrade devaient cesser leur appui aux Serbes de Bosnie et leur agression en Bosnie et en Croatie⁶⁰⁸.

Le représentant du Brésil a rappelé que sa délégation avait exposé sa position sur la question de la participation de la République fédérative de Yougoslavie lorsque la question avait été examinée par l'Assemblée générale en septembre de l'année précédente. Le Brésil demeurait convaincu que les questions liées à l'admission, à la participation, à la suspension ou à l'expulsion affectaient les

droits les plus fondamentaux des États dans le contexte de l'Organisation et qu'elles devaient par conséquent être traitées avec la plus grande attention et le plus grand soin, en ayant à l'esprit la nécessité fondamentale de respecter rigoureusement la Charte. Ce n'était que dans des circonstances exceptionnelles, comme la dégradation de la situation dans les territoires de l'ex-Yougoslavie et en particulier en Bosnie-Herzégovine, que l'application de mesures exceptionnelles pouvait se justifier. En votant pour la résolution qui venait d'être adoptée, le Brésil souhaitait manifester son appui aux efforts urgents entrepris par le Conseil de sécurité pour mettre un terme au conflit sur le territoire de l'ex-Yougoslavie⁶⁰⁹.

Le représentant de la Fédération de Russie a noté que sa délégation s'était abstenue lors du vote sur la résolution qui venait d'être adoptée car elle était opposée à l'adoption de nouvelles mesures visant à isoler Belgrade et à l'exclure des organisations internationales. Il a fait valoir que les événements qui s'étaient produits récemment dans le contexte de la crise yougoslave, joints au fait que les dirigeants de la République fédérative de Yougoslavie avaient adopté des mesures concrètes pour faire pression sur les Serbes de Bosnie afin de les amener à souscrire au plan Vance-Owen, auraient dû écarter l'idée consistant à imposer d'autres punitions à Belgrade. En outre, une telle mesure risquait de donner l'impression que la communauté internationale considérait une telle punition comme une fin en soi, plutôt que de poursuivre les efforts tendant à parvenir à un règlement pacifique⁶¹⁰.

Décision du 17 septembre 1993 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 17 septembre 1993, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit⁶¹¹ :

J'ai l'honneur de vous informer que, lors des consultations tenues au sujet de la résolution 821 (1993) du Conseil de sécurité, datée du 28 avril 1993, les membres du Conseil sont convenus de maintenir à l'étude la question dont traite cette résolution et d'en reprendre l'examen à une date ultérieure.

G. La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine

Débats initiaux

Décision du 18 juin 1993 (3235^e séance) : résolution 842 (1993)

À sa 3239^e séance, le 18 juin 1993, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine » ainsi qu'une lettre datée du 15 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire gé-

⁶⁰⁷ Ibid., p. 3 à 6.

⁶⁰⁸ Ibid., p. 6 et 7.

⁶⁰⁹ Ibid., p. 7 et 8.

⁶¹⁰ Ibid., p. 8.

⁶¹¹ S/26466.

néral⁶¹². Dans cette lettre, le Secrétaire général transmettait une lettre datée du 11 juin 1993 de la représentante des États-Unis, déclarant que les États-Unis avaient décidé d'offrir une compagnie renforcée de quelque 300 hommes qui serait adjointe à la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) stationnée dans l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Espagne) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁶¹³.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 842 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 743 (1992) et toutes ses résolutions ultérieures concernant la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

Rappelant en particulier sa résolution 795 (1992) du 11 décembre 1992, par laquelle il a autorisé la mise en place d'un détachement de la FORPRONU dans l'ex-République yougoslave de Macédoine,

Se félicitant de l'importante contribution apportée à la stabilité de la région par le détachement de la FORPRONU qui se trouve actuellement dans l'ex-République yougoslave de Macédoine,

Soucieux d'appuyer les efforts faits en vue d'un règlement pacifique de la situation dans l'ex-Yougoslavie en ce qui concerne l'ex-République yougoslave de Macédoine, comme prévu dans le rapport du Secrétaire général en date du 10 décembre 1992 et approuvé par sa résolution 795 (1992) du 11 décembre 1992,

Notant avec satisfaction qu'un État Membre a offert de fournir du personnel supplémentaire au détachement de la FORPRONU dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et que le Gouvernement de celle-ci a accueilli favorablement cette offre,

1. *Se félicite* qu'un État Membre ait offert de fournir du personnel supplémentaire au détachement de la FORPRONU dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et décide d'élargir la FORPRONU en conséquence et d'autoriser le déploiement de ce personnel supplémentaire;

2. *Décide* de rester saisi de la question.

Décision du 22 juillet 1993 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 13 juillet 1993, comme suite à la résolution 795 (1992) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur le déploiement et les activités de la FORPRONU dans l'ex-République yougoslave de Macédoine avant son élargissement⁶¹⁴. Le Secrétaire général a noté dans son rapport que la FORPRONU avait jusqu'alors réussi dans son rôle de prévention dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Il était cependant encore trop tôt pour porter un jugement définitif sur l'efficacité de son déploiement étant donné l'instabi-

lité extrême de la situation qui prévalait dans la région. Il a rappelé que, lorsqu'il avait proposé initialement le déploiement de la FORPRONU dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, le 9 décembre 1992, il avait exprimé la conviction que le déploiement à titre préventif d'un petit détachement des Nations Unies aiderait les pays concernés « à traverser sans encombre une période qui risquait d'être agitée et difficile⁶¹⁵ ». C'est ce qu'il continuait d'espérer à un moment où la conflagration dans les autres régions de l'ex-Yougoslavie ne donnait guère signe de s'apaiser.

Par lettre datée du 22 juillet 1993⁶¹⁶, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont pris acte du rapport daté du 13 juillet 1993 que vous avez présenté en application de la résolution 795 (1992) sur le déploiement et les activités de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) dans l'ex-République yougoslave de Macédoine avant qu'elle ait été élargie conformément à la résolution 842 (1993). Ils se félicitent de ce que, depuis les activités signalées dans votre rapport, le nouveau renforcement des effectifs de la FORPRONU en application de cette dernière résolution soit maintenant achevé. Les membres du Conseil sont conscients de l'importante contribution qu'apporte à la stabilité de la région la présence de la FORPRONU dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Ils se félicitent qu'une étroite coordination ait été établie avec la mission de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) sur place, ainsi qu'il est demandé au paragraphe 4 de la résolution 795 (1992), et que la FORPRONU soit mieux à même de s'acquitter du mandat qui lui a été confié dans le cadre de l'application de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil attendent avec intérêt de recevoir, le moment venu, de nouveaux rapports sur les activités de la FORPRONU dans l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Décision du 30 novembre 1995 (3602^e séance) : résolution 1027 (1995)

Le 23 novembre 1995, conformément aux résolutions 981 (1995), 982 (1995) et 983 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur les missions de maintien de la paix dans l'ex-Yougoslavie et la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) dans l'ex-République yougoslave de Macédoine⁶¹⁷. Ce rapport était présenté pour aider le Conseil dans ses délibérations concernant l'avenir des missions.

Le Secrétaire général relevait que le rôle de la FORDEPRENU avait beaucoup contribué à la paix et à la stabilité dans le sud des Balkans. L'opération avait prouvé que le déploiement préventif constituait une forme efficace au maintien de la paix et que des résultats pouvaient être obtenus même avec des effectifs réduits et quasiment symboliques de personnel de maintien de la paix des Nations Unies, à condition que le déploiement

⁶¹² S/25954 et Add.1. Pour plus amples détails, voir le chapitre V.

⁶¹³ S/25955.

⁶¹⁴ S/26099.

⁶¹⁵ Voir S/24923.

⁶¹⁶ S/26130.

⁶¹⁷ S/1995/987.

soit effectué au moment voulu et dans le cadre d'un mandat clairement défini. Il relevait néanmoins que le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine estimait, comme lui, que les raisons qui avaient conduit à la mise en place de l'opération de déploiement préventif des Nations Unies n'avaient pas cessé d'exister. Il était essentiel pour le maintien de la paix et de la stabilité dans le pays que la FORDEPRENU continue d'être présente en conservant fondamentalement le même mandat, les mêmes effectifs et la même composition. Le Secrétaire général recommandait que le mandat de la FORDEPRENU soit reconduit pour une nouvelle période de 12 mois. Il ajoutait qu'il avait l'intention de faire dès que possible des recommandations au Conseil concernant l'établissement de la FORDEPRENU en tant qu'entité pleinement indépendante qui rendrait directement compte à New York.

À sa 3602^e séance, le 30 novembre 1995, le Conseil a repris son examen de la question et a inscrit le rapport susmentionné du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Oman) a alors appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Allemagne, l'Argentine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Honduras, l'Italie, la République tchèque et le Royaume-Uni⁶¹⁸.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1027 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 983 (1995) du 31 mars 1995,

Réaffirmant son engagement en faveur de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'ex-République yougoslave de Macédoine,

Rappelant sa préoccupation quant au risque que l'évolution de la situation ne compromette la confiance et la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine ou ne fasse peser une menace sur son territoire,

Se félicitant du rôle constructif joué par la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) et rendant hommage au personnel de la FORDEPRENU pour la manière dont il s'acquitte de sa mission,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre 1995,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre 1995;

2. *Décide* de proroger le mandat de la FORDEPRENU pour une période prenant fin le 30 mai 1996;

3. *Prie instamment* la FORDEPRENU de poursuivre sa coopération avec la mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

4. *Demande* aux États Membres d'examiner favorablement les demandes présentées par le Secrétaire général en vue de la

fourniture à la FORDEPRENU de l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat;

5. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de tout développement sur le terrain et de toute autre circonstance affectant le mandat de la FORDEPRENU et, en particulier, de lui présenter aux fins d'examen, d'ici au 31 janvier 1996 si possible, un rapport sur tous les aspects des activités de la FORDEPRENU à la lumière de l'évolution de la situation dans la région;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine a déclaré que son gouvernement considérait que la FORDEPRENU devrait devenir une opération totalement indépendante des Nations Unies relevant directement du Secrétaire général et être basée, avec son commandement militaire et sa structure logistique, à Skopje. Son gouvernement demandait également que le mandat de la FORDEPRENU soit prorogé jusqu'au 30 novembre 1996⁶¹⁹.

H. Demandes présentées en application de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies en conséquence de l'application des mesures imposées contre l'ex-Yougoslavie

Débats initiaux

Décision du 18 juin 1993 (3235^e séance) : résolution 843 (1993)

À sa 3240^e séance, le 18 juin 1993, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Demandes présentées en application de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies en conséquence de l'application des mesures imposées contre l'ex-Yougoslavie ». Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Espagne) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁶²⁰.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 843 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie et toutes les autres résolutions pertinentes,

Rappelant également l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

Conscient de ce qu'un nombre croissant de demandes d'assistance ont été reçues conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

Notant que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) a constitué, à sa 65^e séance, un groupe de travail chargé d'examiner les demandes susmentionnées,

⁶¹⁸ S/1995/996.

⁶¹⁹ S/PV.3602, p. 2 à 5.

⁶²⁰ S/25956.